



Rapport triennal de suivi de l'artificialisation des sols

(2021-2023)



Par délégation le vice-président en charge de l'aménagement du territoire et de l'habitat
E.CHARRÉ

[Handwritten signature]

Accusé de réception en préfecture
079-247900798-20250401-V1-250401-AT01-DE
Date de télétransmission : 04/04/2025
Date de réception préfecture : 04/04/2025



TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES ABRÉVIATIONS ET DES SIGLES	2
INTRODUCTION	3
I PRÉSENTATION DU TERRITOIRE	7
II CONSOMMATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS AVEC MÉTHODOLOGIE INTERNE	9
2.1 Méthodologie élaborée en interne	9
2.1.1. Calcul de la consommation d'ENAF entre 2011 et 2020 :	9
2.1.2. Calcul de la consommation d'ENAF pour les années 2021, 2022 et 2023 :	9
2.1.3. Consommation en pourcentage au regard de la superficie du territoire couvert sur les années 2021, 2022 et 2023 :	11
2.1.4. Distinction entre la consommation d'ENAF considérée comme du renouvellement urbain et celle considérée comme de l'extension urbaine pour les années 2021, 2022 et 2023 :	12
2.1.5. Déterminer la catégorie, l'année et la commune des consommations d'espaces naturels, agricoles et forestiers :	12
III CONSOMMATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS	13
3.1. Consommation d'ENAF entre 2011 et 2020 :	13
3.2. Consommation d'ENAF entre 2021, 2022 et 2023 :	13
3.2.1 Valeurs absolues de la consommation :	13
3.2.2. Consommation en pourcentage :	15
3.2.3. Renouvellement urbain et extension urbaine :	15
3.2.4. Consommation par catégorie et par année :	16
3.2.5. Consommation par commune :	17
3.3. Mon Diagnostic Artificialisation (anciennement SPARTE) :	19
3.3.1. Consommation par catégorie :	19
3.3.2. Consommation par commune :	20
CONCLUSION	23
TABLE DES FIGURES	24
ANNEXES	25
TABLE DES ANNEXES	29
TABLE DES MATIÈRES	30

TABLE DES ABRÉVIATIONS ET DES SIGLES

Abréviations/Sigles	Description
CCT	Communauté de Communes du Thouarsais
CEREMA	Centre d'Études et d'expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement
DAACT	Déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux
DGFIP	Direction Générale des Finances Publiques
DOC	Déclaration d'ouverture de chantier
DOO	Document d'orientations et d'objectifs
ENAF	Espaces naturels, agricoles et forestiers
EPCI	Établissement public de coopération intercommunale
MAJIC	Mise à jour de l'information cadastrale
OCS GE	Occupation du sol à grande échelle
PADD	Projet d'aménagement et de développement durable
PLUi	Plan local d'urbanisme intercommunal
RU	Renouvellement urbain
SCoT	Schéma de cohérence territoriale
ZAN	Zéro artificialisation nette

INTRODUCTION

L'article L.2231-1 du code général des collectivités territoriales demande à ce que chaque commune ou établissement public de coopération intercommunale, doté d'un plan local d'urbanisme, d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale réalise un rapport local de suivi de l'artificialisation des sols¹. Cette obligation apparaît dans le cadre de la mise en œuvre de la loi Climat et Résilience, promulguée le 22 août 2021, qui a permis d'introduire l'objectif du Zéro Artificialisation Nette. Pour ce qui est du territoire de la Communauté de Communes du Thouarsais, ce rapport a été réalisé à l'échelle de l'intercommunalité. L'objectif de ce rapport est de participer à l'évaluation de la politique de limitation de l'artificialisation des sols et de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers. Localement le rapport permet de renforcer le rôle des élus locaux, d'alimenter les bilans des documents d'urbanisme et de planification et enfin de diffuser et de rendre publique localement les données liées à notre consommation d'espace ainsi qu'à notre artificialisation des sols.

Le rapport doit présenter les données pour les années civiles sur lesquelles il porte et doit être réalisé au moins tous les trois ans. Ce rapport va donc porter sur les années 2021, 2022 et 2023. Ce qui veut dire que les données présentées débutent à la date du 1^{er} janvier 2021 et se terminent au 31 décembre 2023.

Le décret n°2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols précise les éléments devant figurer dans ce rapport à savoir² :

- 1° La consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, exprimée en nombre d'hectares, le cas échéant en la différenciant entre ces types d'espaces, et en pourcentage au regard de la superficie du territoire couvert. Le rapport peut également préciser la transformation effective d'espaces urbanisés ou construits en espaces naturels, agricoles et forestiers du fait d'une renaturation ;
- 2° Le solde entre les surfaces artificialisées et les surfaces désartificialisées, suivant la nomenclature annexée à l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme ;
- 3° Les surfaces dont les sols ont été rendus imperméables, au sens des 1° et 2° de la nomenclature annexée à l'article R.101-1 du code de l'urbanisme ;
- 4° L'évaluation du respect des objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de lutte contre l'artificialisation des sols fixés dans les documents de planification et d'urbanisme. Les documents de planification sont ceux énumérés au III de l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme.

Les collectivités peuvent également y ajouter d'autres indicateurs et données sur le sujet. L'objectif de ce rapport est de permettre de faciliter le suivi de l'artificialisation de nos sols ainsi que d'analyser l'avancement quant à la réalisation d'objectifs en matière de lutte contre cette artificialisation.

L'article 4 du décret n°2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols précise que pendant la première période de dix années suivant la

¹ Gouvernement. (2021, août 25). *Article L2231-1 - Code général des collectivités territoriales* - Légifrance. Legifrance.gouv.fr. Consulté le 28 mars 2024, à l'adresse https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000043977988.

² Gouvernement. (2023, 27 novembre). *Décret n° 2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols* - Légifrance. Legifrance.gouv.fr. Consulté le 28 mars 2024, à l'adresse <https://www.legifrance.gouv.fr/contenus/decret/2023/11/27/20231096>.

promulgation de la loi Climat et Résilience, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale réalisant le rapport ne sont **pas** tenus de renseigner les éléments inscrits aux points 2°, 3° et 4° indiqués ci-dessus, tant que les documents d'urbanisme n'ont pas intégré l'objectif de lutte contre l'artificialisation des sols.

- **Obligations réglementaires**

L'article 206 de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets précise les obligations liées à l'information et la transmission de ce dossier au public et instances de l'État³.

Tout d'abord, ce rapport devra donner lieu à un débat au sein d'une assemblée délibérante. Pour la Communauté de Communes du Thouarsais, ce débat se fera lors d'un Conseil Communautaire. Ce débat devra être suivi d'un vote des élus. Puis le rapport et la délibération indiquant l'avis du Conseil Communautaire doivent faire l'objet d'une publication dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales. Dans un délai de quinze jours à compter de leur publication, ces deux documents doivent être transmis aux représentants de l'État dans la région et dans le département, ainsi qu'au président du Conseil Régional.

- **Cadre temporel et sources du rapport**

Comme il a été indiqué plus haut, les données de ce rapport doivent prendre en compte les trois années civiles précédentes. Ce qui signifie que les données de ce rapport débutent le 1^{er} janvier 2021 et se terminent le 31 décembre 2023.

Différentes sources ont été utilisées dans ce rapport afin d'obtenir des données :

- [Données locales](#)

Un recensement de l'ensemble des permis de construire et des déclarations préalables ayant menés à une consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF), sur la période allant du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2023 ont été recensés.

Les surfaces consommées ont donc pu être identifiées pour chacune des années. Afin de connaître l'année à laquelle un dossier a été comptabilisé, c'est la date de la Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC) qui a été retenue. Lorsque cette dernière ne figurait pas dans les dossiers, alors c'est la date de Déclaration d'Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) qui a été retenue. Enfin, lorsque la DAACT n'était pas indiquée, de la photo-interprétation a alors été réalisée afin de voir si la consommation d'ENAF avait bien eu lieu ou non. La méthode utilisée est détaillée dans la partie « MÉTHOLOGIE » présente ci-dessous.

Les différentes catégories de dossiers identifiées ont été les suivantes : constructions à vocation d'habitat, agricole, économie et équipement.

³ Gouvernement. (2021, août 22). Article 206 - LOI n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (1) - LégiFrance. Legifrance.gouv.fr. Consulté le 28 mars 2024, à l'adresse https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/JORFARTI000043957235.

Concernant la comptabilisation de la surface consommée, pour les dossiers à vocation d'habitat, d'économie et d'équipement, il s'agit de la superficie totale des parcelles où sont implantés les projets qui comptent.

Concernant la comptabilisation de la surface consommée pour les dossiers à vocation agricole, il s'agit de la superficie de l'emprise au sol créée qui est comptabilisée.

Selon l'article 194 de la loi Climat et Résilience, la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers se traduit par « *la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné* »⁴. Il est intéressant de faire une distinction entre le renouvellement urbain et l'extension urbaine afin de voir si les habitudes de consommation d'un territoire tendent vers davantage de renouvellement urbain ou à l'inverse si elles mènent fortement vers de l'extension urbaine.

Au sein des données locales, une distinction entre la consommation qui est du **renouvellement urbain** (RU) et celle qui est de **l'extension urbaine** a été faite, ce qui permet d'avoir un niveau d'analyse plus important sur les chiffres.

La loi Climat et Résilience ne considère pas que la consommation agricole mène à de la consommation d'ENAF. Nous avons présenté des chiffres ne prenant pas en compte la consommation à vocation agricole. Cependant, pour avoir une visibilité sur la consommation agricole, nous avons intégré ces chiffres dans un tableau spécifique.

- [L'outil « Mon diagnostic artificialisation » \(anciennement appelé SPARTE\)](#)

Il s'agit d'un outil développé par le Centre d'Études et d'expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement (CEREMA), sur lequel nous avons pu extraire le diagnostic de la Communauté de Communes du Thouarsais.

« Mon diagnostic artificialisation » nous a permis d'avoir connaissance de données telles que le bilan de la consommation d'espaces ou encore de pouvoir effectuer des projections sur les enveloppes de consommation disponibles pour les prochaines années, en personnalisant l'objectif de réduction. L'outil pourrait permettre d'avoir accès à l'occupation du sol à grande échelle (OCS GE), **cependant il n'a pas encore été déployé sur notre territoire**. De ce fait, l'OCS GE ne figure pas dans les éléments du rapport.

Les données de « Mon Diagnostic Artificialisation » sont issues des évolutions des fichiers fonciers produits et diffusés par le CEREMA, provenant des fichiers Mise à Jour de l'Information Cadastre (fichiers MAJIC). Il est demandé à ce que le rapport local de suivi de l'artificialisation des sols démontre la consommation sur les années 2021 – 2022 – 2023 or l'outil « Mon diagnostic artificialisation » ne permet d'obtenir les données de consommation que **jusqu'au 31 décembre 2022**. Dans le cadre de ce rapport, ce sont donc les données des années 2021 et 2022 (du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2022) qui seront présentées.

- [Le portail de l'artificialisation des sols](#)

⁴ Gouvernement. (2021, août 22). Article 194 - LOI n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (1) - LégiFrance. Legifrance.gouv.fr. Consulté le 19 mars 2024, à l'adresse https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article_jo/JORFARTI000043957223.

Le portail de l'artificialisation des sols est une plateforme nationale qui permet d'accéder à des données sur la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers ainsi que sur l'artificialisation des sols. Tout comme « Mon diagnostic artificialisation », cet outil permet la visualisation de données **jusqu'au 31 janvier 2022**. Dans le cadre de ce rapport, seules les années 2021 et 2022 peuvent être étudiées via cet outil.

I PRÉSENTATION DU TERRITOIRE

- Localisation et démographie

Le territoire de la Communauté de Communes du Thouarsais (CCT) est situé au nord-est du département des Deux-Sèvres, faisant parti de la région Nouvelle-Aquitaine. Il s'agit d'un établissement public de coopération intercommunale qui regroupe 24 communes. Selon l'INSEE, cette intercommunalité regroupe près de 36 000 habitants⁵, dont près de 14 000 pour la ville-centre de Thouars⁶. La CCT a une superficie de 62 330 hectares⁷.

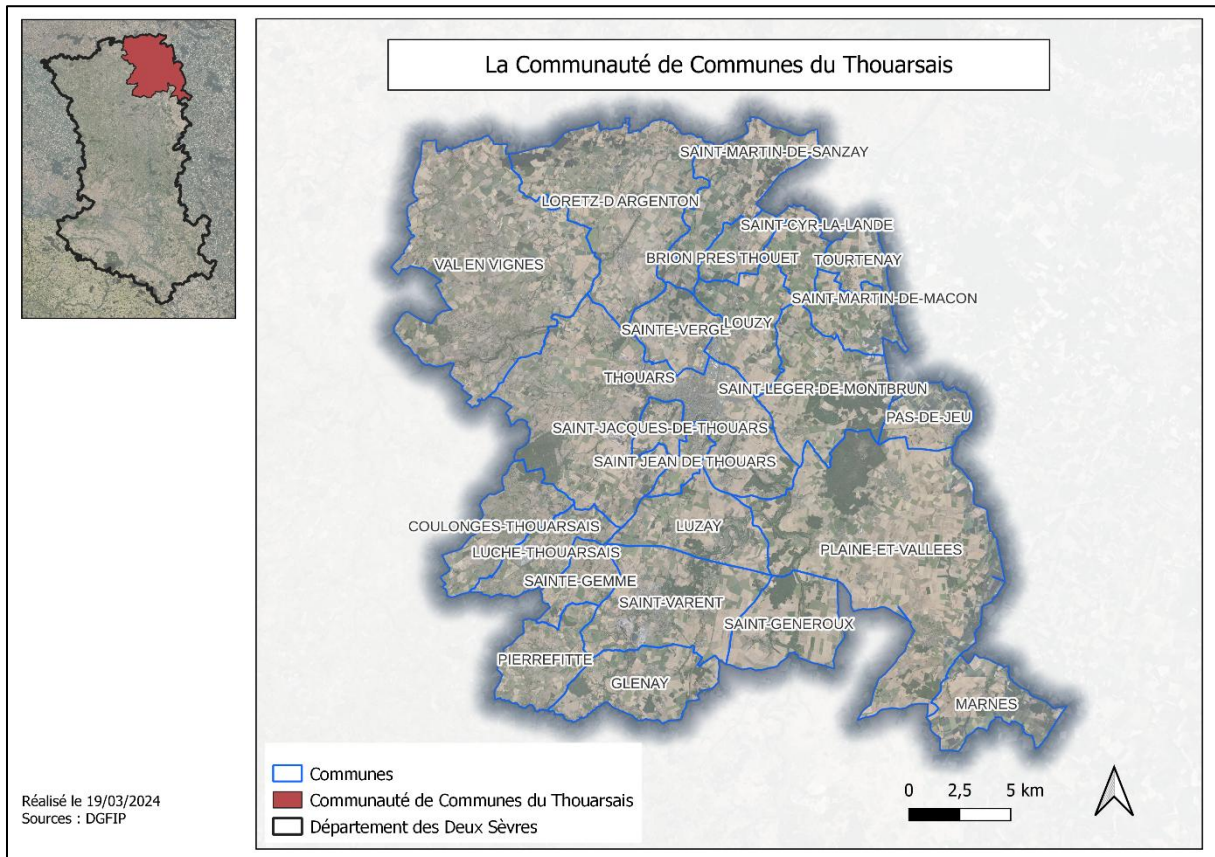


Figure 1 : Carte de localisation de la Communauté de Communes du Thouarsais. Source : DGFIP.

- Paysages et richesses

La Communauté de Communes du Thouarsais est un territoire à dominante rurale, constitué d'une diversité de paysages qui en font sa richesse. Nous pouvons y retrouver quatre ambiances paysagères différentes à savoir de la plaine agricole ouverte à l'est, des vignes au nord, du bocage à l'ouest et un paysage d'agglomération en son centre.

⁵ Comparateur de territoires – Intercommunalité-Métropole de CC du Thouarsais (247900798) | Insee. (2024, 2 février). INSEE.fr. Consulté le 13 mars 2024, à l'adresse <https://www.insee.fr/fr/statistiques/1405599?geo=EPCI-247900798>.

⁶ Dossier complet – Commune de Thouars (79329) | Insee. (2024, 27 février). INSEE.fr. Consulté le 13 mars 2024, à l'adresse <https://www.insee.fr/fr/statistiques/2011101?geo=COM-79329#chiffre-cle-1>.

⁷ Source : CCT.

Il s'agit d'une collectivité regroupant un grand nombre d'éléments patrimoniaux, historiques et touristiques qui participent à accroître son dynamisme. Reconnue par le label « Villes et Pays d'Art et d'Histoire », nous pouvons y compter 46 monuments historiques protégés, 6 sites protégés et enfin 2 sites patrimoniaux remarquables situés sur la commune de Thouars et sur la commune de Plaine-et-Vallées (commune déléguée de Oiron).

La collectivité regroupe également de nombreuses zones d'activités économiques, industrielles et commerciales, ainsi que de nombreux services, infrastructures sportives ou encore des équipements scolaires qui participent à l'attractivité du territoire. Afin de pouvoir continuer à implanter tous ces éléments, la collectivité est amenée à devoir consommer de nouvelles terres.

- **Sols**

Les espaces agricoles constituent la majeure partie du territoire de la CCT. Ils représentent 86% de la superficie du territoire⁸. Ces espaces sont majoritairement composés de cultures annuelles et de prairies. Concernant les espaces naturels et semi-naturels (forêts, bois, landes, cours d'eau, plan d'eau, marais...), ils comptent pour 9% et sont principalement localisés à l'ouest du territoire. Les autres espaces naturels sont des plans d'eau, cours d'eau et zones humides.

Au sein des zones à urbaniser nous pouvons retrouver la zone bâtie, qui compte pour 74%, des sites d'extraction de matériaux, des équipements sportifs et de loisirs, des infrastructures de transports et enfin des zones d'activités commerciales et industrielles.

Les zones à urbaniser sont, en grande partie, concentrées au sein de l'agglomération urbaine. Cela montre que le territoire essaie de limiter l'extension urbaine en essayant de concentrer les constructions proches des services déjà existant.

- **Objectifs de consommation foncière**

Les élus de la Communauté de Communes du Thouarsais ont fait le choix d'afficher des objectifs en matière de limitation de l'étalement urbain et de requalification des centres, au sein du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD). Ces objectifs sont les suivants :

- Pour l'habitat, de 357 hectares consommés entre 2002 et 2015 à une volonté de 100 hectares sur la période 2020-2030.
- Pour le secteur économique, de 121 hectares consommés entre 2002 et 2015 à une consommation de 50 hectares, pour la période 2020-2030.
- Pour les infrastructures et les équipements, de 106 hectares entre 2002 et 2015 consommés à une consommation de 40 hectares, sur la période 2020-2030.

Ces objectifs montrent que le territoire de la CCT a l'ambition d'aller vers une politique et des pratiques de sobriété foncière afin d'aller dans le sens de l'objectif ZAN.

⁸ Source : Diagnostic du PLUi de la Communauté de Communes du Thouarsais.

II CONSOMMATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS AVEC MÉTHODOLOGIE INTERNE

2.1 Méthodologie élaborée en interne

2.1.1. Calcul de la consommation d'ENAF entre 2011 et 2020 :

Un second projet cartographique a été réalisé afin de déterminer la consommation d'ENAF sur le territoire entre 2011 et 2020. Ce travail permet de comparer la chiffres qu'annoncent l'outil du CEREMA « Mon Diagnostic Artificialisation » avec nos données locales.

Nous n'avions pas les informations pour l'année 2011, donc nous avons utilisé les informations de l'année 2010 afin de pouvoir travailler. Nous avons utilisé une ortho-photo de 2010, sur laquelle nous avons ajouté l'ensemble des parcelles bâties en 2010 puis de la photo-interprétation a été effectuée sur l'ensemble de ces parcelles de la collectivité afin de vérifier si ces dernières avaient bien été consommées en 2011. Du nettoyage a dû être fait, sur des parcelles considérées comme bâties car il pouvait s'agit de simples cabanes de pêcheur ou des bâtiments agricoles qui y étaient implantées par exemple. Cela a aussi permis de vérifier que nous n'avions pas d'oubli de parcelles qui auraient été dû être considérées comme bâties/consommées mais qui ne l'étaient pas.

Ensuite nous avons refait ce même travail toujours avec l'ortho-photo de 2010 mais cette fois avec le découpage parcellaire de l'année 2020 afin d'être cohérent lors du calcul car entre les deux années la forme des parcelles a évolué.

Pour terminer, nous avons refait une troisième fois ce travail de photo-interprétation avec une ortho-photo de 2020 et les parcelles bâties de 2020.

2.1.2. Calcul de la consommation d'ENAF pour les années 2021, 2022 et 2023 :

Afin de calculer la consommation d'ENAF sur le territoire à partir des données locales, l'ensemble des permis de construire et des déclarations préalables déposées sur les années 2021, 2022 et 2023 ont été consultés. Un tableur Excel a été créé recensant les dossiers qui ont mené à une consommation d'ENAF (exemple : construction d'une maison, extension d'une zone d'activité économique, construction d'une déchetterie...). Les dossiers à vocation agricole (exemple : construction d'un bâtiment agricole, construction d'un poulailler...) ont également été recensés.

Ce tableur Excel était composé des colonnes suivantes :

- **Type de consommation : économie, habitat, équipement ou agricole.**
- Numéro du dossier : numéro de la déclaration préalable ou du permis de construire.
- **Nature des travaux : par exemple construction d'une maison, d'un bâtiment de stockage...**
- Nom du demandeur.
- **Adresse du projet.**
- **Code postal.**
- **Commune.**
- **Code INSEE de la commune.**
- **N° des parcelles concernées: cela permet de localiser que quelle(s) parcelle(s) la consommation d'ENAF a été réalisée.**
- **Surface consommée en m².**

Accusé de réception en préfecture
079-247900798-20250401-V1-250401-AT01-DE
Date de télétransmission : 04/04/2025
Date de réception préfecture : 04/04/2025

- Date de dépôt du dossier.
- Date DOC.
- Date DAACT.

Comment s'est faite l'analyse ?

- En rouge, sont indiquées les informations qui permettent de déterminer la catégorie de la consommation.
- En vert, sont indiquées les informations qui permettent de localiser où la consommation s'est faite.
- En bleu, est indiquée l'information qui permet de savoir combien de superficie a été consommée (*plus de détails sur la méthode sont apportés ci-dessous*).
- En violet, sont indiquées les informations qui permettent de déterminer la date à laquelle la consommation a été comptabilisée (*plus de détails sur la méthode sont également apportés ci-dessous*).

Concernant la catégorie « Surface consommée en m² », lorsqu'il s'agissait d'un dossier à vocation économique, d'habitat ou d'équipement, c'est la superficie de l'unité foncière qui a été comptabilisée. Lorsqu'il s'agissait d'un dossier à vocation agricole, c'est l'emprise au sol créée par le projet qui a été retenue. Cette méthode suit la comptabilisation de la consommation des ENAF selon les critères de la loi Climat et Résilience.

Ensuite afin de déterminer l'année à laquelle un projet doit être comptabilisé, ont été regardées les dates des Déclarations d'ouverture de chantier déposées. Malheureusement cette date n'est pas toujours indiquée alors c'est la date de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux qui a été retenue. Lorsque cette dernière n'y figurait également pas, de la photo-interprétation a été réalisée.

Un projet cartographique a été réalisé sur QGIS afin de localiser les différentes parcelles d'espaces naturels, agricoles et forestiers qui ont été consommées. Une ortho-photo de 2023 a été ajoutée au projet ce qui a permis de voir si en 2023, les constructions des dossiers n'ayant ni DOC, ni DAACT avaient débuté ou étaient achevées. Lorsque nous pouvions voir que les travaux avaient commencé sur l'ortho-photo de 2023 alors la consommation liée à ce dossier a été ajoutée à l'année 2023. Lorsqu'aucune construction n'avait débuté sur l'ortho-photo de 2023, alors la consommation du dossier n'a pas été comptabilisée.

Pour les dossier agricoles, cela peut être plus compliqué à déterminer car très souvent il y a déjà des bâtiments agricoles sur la parcelle, de ce fait, les plans de la déclaration préalable ou du permis de construire ont été reconsultés. Lorsque l'aménagement indiqué sur les plans du dossier a été réalisé ou débuté sur l'ortho-photo de 2023 alors la consommation d'ENAF engendrée par ce dossier a été comptabilisée en 2023 sinon elle n'a pas été comptabilisée.

Dans les résultats, une distinction entre les chiffres prenant en compte la consommation à vocation agricole et ceux ne la prenant pas en compte a été faite car selon la loi Climat et Résilience, les constructions de bâtiments agricoles n'entrent pas dans la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers. Elle n'est d'ailleurs pas prise en compte dans les chiffres présentés par les outils du CEREMA tels que « *Mon Diagnostic Artificialisation* » ou sur « *le Portail de l'Artificialisation* ».

Ci-dessous, voici carte permettant de visualiser le rendu du projet QGIS qui a été créé. Nous pouvons voir l'ensemble du territoire de la CCT avec les différentes consommations d'ENAF réalisées sur les années 2021-2022-2023.

La légende permet de visualiser les différentes informations qui ont été recensées afin de pouvoir obtenir les chiffres de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

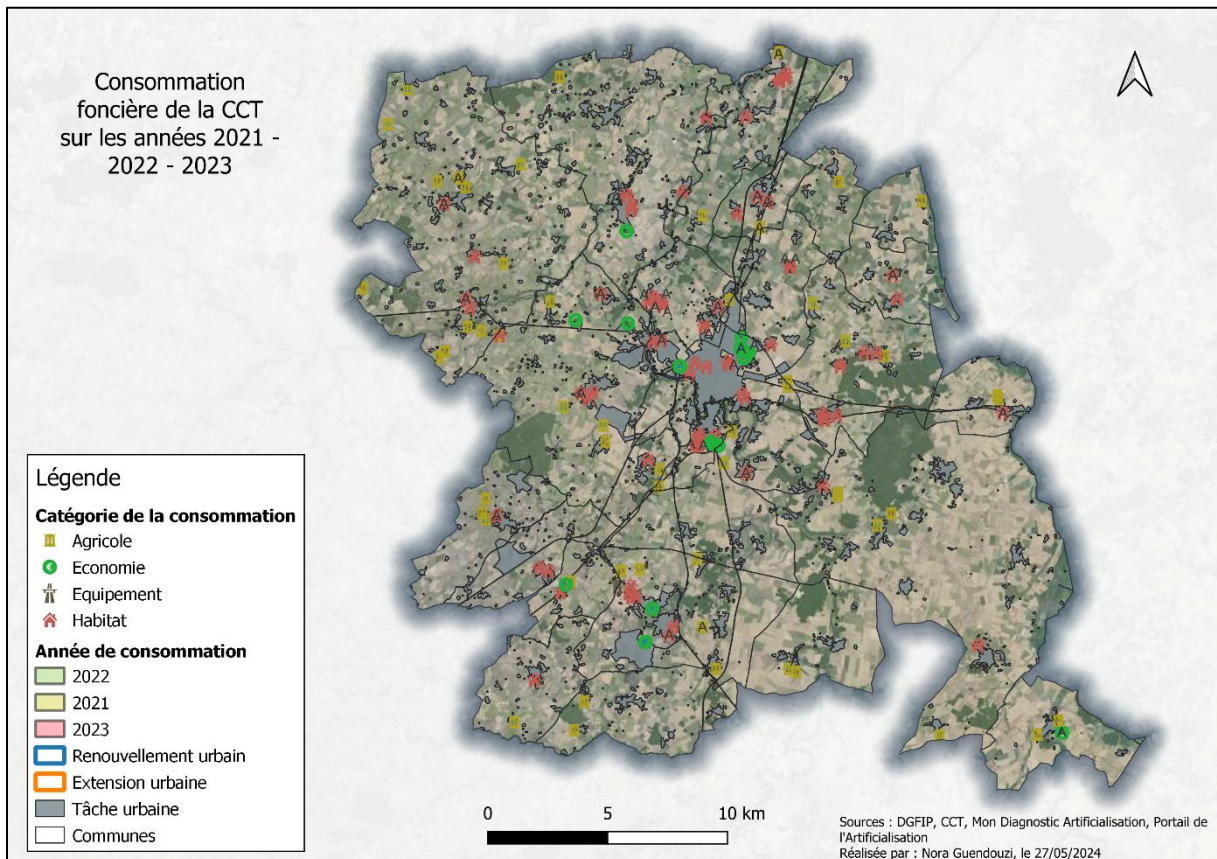


Figure 2 : Carte de consommation foncière de la CCT. Source : Données locales.

Dans les annexes du rapport, ont été intégrées quelques captures d'écran du projet cartographique afin de visualiser ce que cela peut donner sur les communes (pages 29-32).

2.1.3. Consommation en pourcentage au regard de la superficie du territoire couvert sur les années 2021, 2022 et 2023 :

Pour obtenir le pourcentage de la consommation au regard de la superficie du territoire couvert, ce calcul a été réalisé :

$(\text{Surface totale consommée en hectare}^* \times 100) / \text{Superficie totale du territoire en hectare.}$

$(18 \times 100) / 62330 = 0,03\%$

*La surface totale consommée ne prend pas en compte les consommations à vocation agricole.

2.1.4. Distinction entre la consommation d'ENAF considérée comme du renouvellement urbain et celle considérée comme de l'extension urbaine pour les années 2021, 2022 et 2023 :

Afin de pouvoir faire distinction entre la consommation d'ENAF qui relève du renouvellement urbain et celle qui relève de l'extension urbaine, toujours sur le même projet cartographique QGIS évoqué plus haut, la couche de la tâche urbaine du territoire a été ajoutée. Ensuite, les projets qui sont compris dans cette tâche urbaine ont été comptabilisés dans le renouvellement urbain et ceux situés en dehors de cette tâche urbaine ont été comptabilisés dans l'extension urbaine.

2.1.5. Déterminer la catégorie, l'année et la commune des consommations d'espaces naturels, agricoles et forestiers :

La méthode pour déterminer les consommations d'ENAF, au regard des critères de la loi Climat et Résilience, ont été expliqués plus haut. La catégorie de ces consommations a été déterminée selon la nature de la construction indiquée sur les permis de construire et déclarations préalables. Les consommations d'ENAF par commune ont été déterminées suivant ce qui a été inscrit sur les dossiers des permis de construire et déclarations préalables.

III CONSOMMATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS

3.1. Consommation d'ENAF entre 2011 et 2020 :

Voici les chiffres de surfaces urbanisées et donc consommées en 2011 et 2020, à partir de la méthodologie expliquée plus haut :

Année	Données utilisées	Chiffres
2011	Ortho-photo 2010 Parcelles 2010	28 898 737 m²
2011	Ortho-photo 2010 Parcelles 2020	28 461 386 m²
2020	Ortho-photo 2020 Parcelles 2020	30 352 674 m²

Nous pouvons dire qu'en 2011, **2846 hectares** de terres avaient été consommées sur le territoire de la Communauté de Communes du Thouarsais. En 2020, ce chiffre était de **3052 hectares**.

Si on utilise les chiffres d'espaces consommés en 2011 avec le découpage des parcelles de 2020, et les chiffres de l'année 2020 nous arrivons à **189 hectares qui ont été consommés***.

$$*30\,352\,674\text{ m}^2 - 28\,461\,386\text{ m}^2 = 1\,891\,288\text{ m}^2 \text{ soit } \mathbf{189 \text{ hectares}}$$

D'autres outils mis à disposition par l'État permettent d'obtenir des chiffres sur la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers de la CCT.

3.2. Consommation d'ENAF entre 2021, 2022 et 2023 :

3.2.1 Valeurs absolues de la consommation :

D'après le comptage de l'ensemble des permis de construire et déclarations préalables déposés sur le territoire de la Communauté de Communes du Thouarsais entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2023, la consommation des espaces naturels agricoles et forestiers sur le territoire est de **20,7 hectares** lorsque la consommation à vocation agricole est prise en compte. Sans prise en compte de la consommation à vocation agricole, ce chiffre est de **18 hectares**.

Sur la période allant du 22 août 2021 au 31 décembre 2023, soit à partir du moment où la loi Climat et Résilience a été promulguée, les données locales ont permis d'arriver à un chiffre de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) qui est de **19,2 hectares** en prenant en compte la consommation à vocation agricole. Sans prise en compte de cette consommation, le chiffre est de **16,9 hectares**.

Voici un tableau récapitulant ces données :

	SANS PRISE EN COMPTE DE LA CONSOMMATION À VOCATION AGRICOLE		PRISE EN COMPTE DE LA CONSOMMATION À VOCATION AGRICOLE	
	Consommation en m ²	Consommation en hectares	Consommation en m ²	Consommation en hectares
Consommation du 01/01/2021 au 31/12/2023	180119	18	207750	20,7
Consommation du 22/08/2021 au 31/12/2023	168534	16,9	191721	19,2

Dans les 18 hectares cités ci-dessus sont compris :

- Habitat : La superficie des parcelles d'espaces naturels, agricoles et forestiers accueillant des constructions de maisons d'habitation.
- Économie : La superficie des parcelles d'espaces naturels, agricoles et forestiers accueillant des bâtiments commerciaux, artisanaux, des bureaux, des entrepôts, du bâti à vocation économique.
- Équipement : La superficie des parcelles d'espaces naturels, agricoles et forestiers accueillant des services pour la population.

Dans les 18 hectares cités ci-dessus ne sont pas compris :

- Agricole : L'ensemble du bâti, des aménagements à vocation agricole.

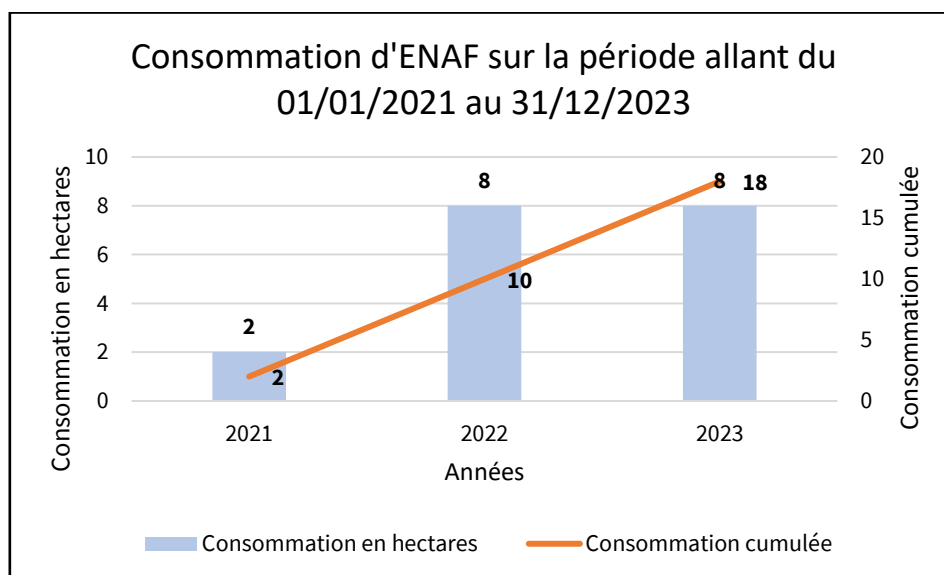


Figure 3 : Graphique représentant la consommation d'ENAF sur le territoire de la Communauté de Communes du Thouarsais, sur la période allant du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2023. Source : Données locales.

3.2.2. Consommation en pourcentage :

La superficie du territoire de la Communauté de Communes du Thouarsais est de 62330 hectares. Par rapport à cette superficie, la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers en pourcentage est de **0,03%**, sur la période allant du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2023. Ce qui signifie que moins d'1% des terres ont été consommées sur cette période.

Ce chiffre ne prend **pas** en compte les constructions de bâti à destination agricole. Il s'agit de la consommation selon la nomenclature du décret n°2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols⁹.

3.2.3. Renouvellement urbain et extension urbaine :

Comme il a été expliqué dans l'introduction du rapport, il y a une distinction entre la consommation d'ENAF due au renouvellement urbain et celle liée à l'extension urbaine. Afin d'atteindre l'objectif du zéro artificialisation nette, il est préférable d'avoir des chiffres en renouvellement urbain qui soient supérieurs à ceux de l'extension urbaine. Dans les tableaux ci-dessous, les consommations à vocation agricole n'ont pas été compatibles dans les chiffres de consommation d'ENAF.

Chiffres de consommation d'ENAF pour l'année 2021 :

Type	Consommation d'ENAF en hectares
Renouvellement urbain	1,8
Extension urbaine	0,1

Chiffres de consommation d'ENAF pour l'année 2022 :

Type	Consommation d'ENAF en hectares
Renouvellement urbain	3,4
Extension urbaine	4,9

Chiffres de consommation d'ENAF pour l'année 2023 :

Type	Consommation d'ENAF en hectares
Renouvellement urbain	3,6
Extension urbaine	4,1

La consommation d'ENAF n'a pas été très élevée lors de l'année 2021, le renouvellement urbain a été plus important que l'extension urbaine. En revanche, la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers a été plus importante en 2022 et 2023. L'extension urbaine a été légèrement plus élevée que le renouvellement urbain. Les projets de construction ne se font pas tous en dehors des espaces urbanisés, ce qui est plutôt positif. Ce type de pratique de consommation va permettre au territoire d'arriver, dans les prochaines années, à l'application d'une politique de sobriété foncière et d'une trajectoire ZAN.

⁹ Gouvernement. (2023, 27 novembre). Décret n° 2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols - Légifrance. Legifrance.gouv.fr. Consulté le 27 mars 2024, à l'adresse <https://www.legifrance.gouv.fr/contenus/contenu/079-247900798-20250401-V1-250401-AT01-DE>

3.2.4. Consommation par catégorie et par année :

Ci-dessous les chiffres pour la consommation d'ENAF allant du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2023 :

Tableau n°1

<i>Période allant du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021</i>	
Consommation à vocation	Consommation en hectares
Habitat	1,7 (RU) 0,1 (Extension urbaine)
Agricole	0,4 (RU) 0,1 (Extension urbaine)
Économie	0,1 (RU) 0 (Extension urbaine)
Équipement	0 (RU) 0 (Extension urbaine)
TOTAL	2,2 (RU) 0,2 (Extension urbaine)

Tableau n°2

<i>Période allant du 1^{er} janvier 2022 au 31 janvier 2022</i>	
Consommation à vocation	Consommation en hectares
Habitat	2,3 (RU) 0,5 (Extension urbaine)
Agricole	0,5 (RU) 0 (Extension urbaine)
Économie	1,1 (RU) 4,4 (Extension urbaine)
Équipement	0 (RU) 0 (Extension urbaine)
TOTAL	3,9 (RU) 4,9 (Extension urbaine)

Tableau n°3

<i>Période allant du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023</i>	
Consommation à vocation	Consommation en hectares
Habitat	2,6 (RU) 1 (Extension urbaine)
Agricole	0,8 (RU) 0,9 (Extension urbaine)
Économie	1 (RU) 0 (Extension urbaine)
Équipement	0 (RU) 3 (Extension urbaine)
TOTAL	4,4 (RU) 4,9 (Extension urbaine)

Nous constatons, en différenciant les catégories que seule la consommation à vocation économique se fait principalement en extension urbaine. Ce phénomène est lié aux types d'activités économiques essentiellement industrielles.

Avec ces chiffres, nous pouvons constater qu'en grande majorité les ENAF consommés dans le cadre de la construction d'habitats se font en renouvellement urbain et non en extension urbaine. En revanche, concernant les constructions à vocation d'économie, elles se font davantage en extension urbaine. C'est dû au fait que le territoire possède de grandes entreprises industrielles. Ces entreprises sont dynamiques et ont des besoins d'extensions. Les sites actuels où elles sont implantées ne répondent pas à leurs besoins. C'est pourquoi elles ont besoin de foncier afin de poursuivre leur développement.

3.2.5. Consommation par commune :

Chiffres de consommation d'ENAF allant du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2023 par commune :

En 2021, sur les 24 communes de la collectivité, 14 communes n'ont pas consommé d'ENAF. Elles ne sont donc pas affichées sur le graphique ci-dessous :

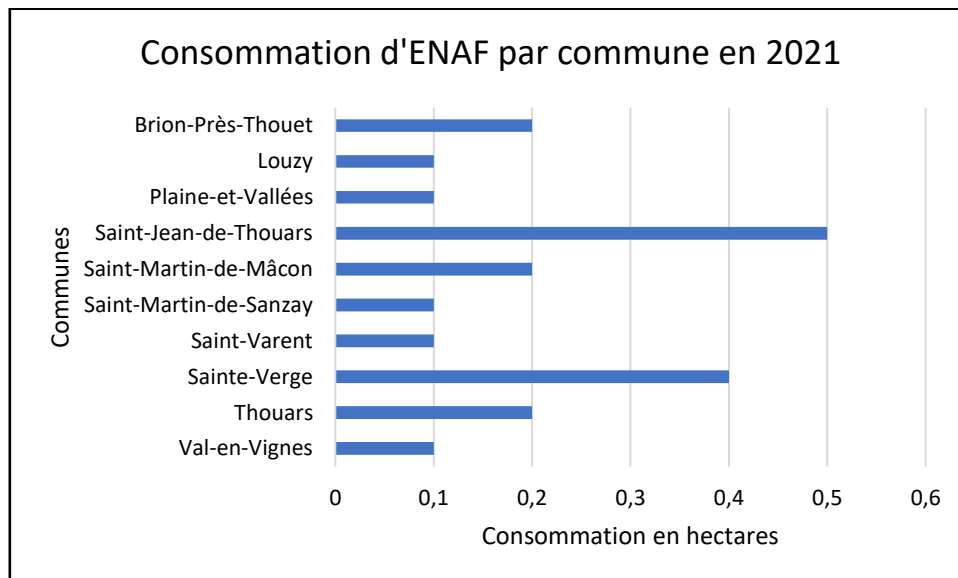


Figure 4 : Graphique représentant la consommation d'ENAF par commune du territoire de la Communauté de Communes du Thouarsais, sur la période allant du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021. Source : Données locales.

En 2022, sur les 24 communes de la collectivité, 16 communes n'ont pas consommé d'ENAF. Elles ne sont donc pas affichées sur le graphique ci-dessous :

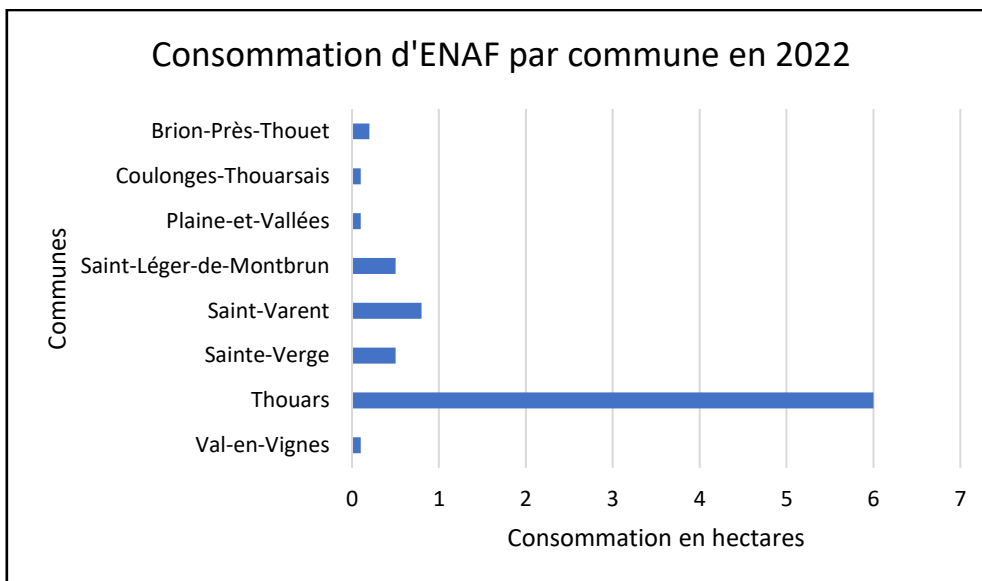


Figure 5 : Graphique représentant la consommation d'ENAF par commune du territoire de la Communauté de Communes du Thouarsais, sur la période allant du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022. Source : Données locales.

En 2023, sur les 24 communes de la CCT, 17 communes n'ont pas consommé d'ENAF. Elles ne sont donc pas affichées sur le graphique ci-dessous :

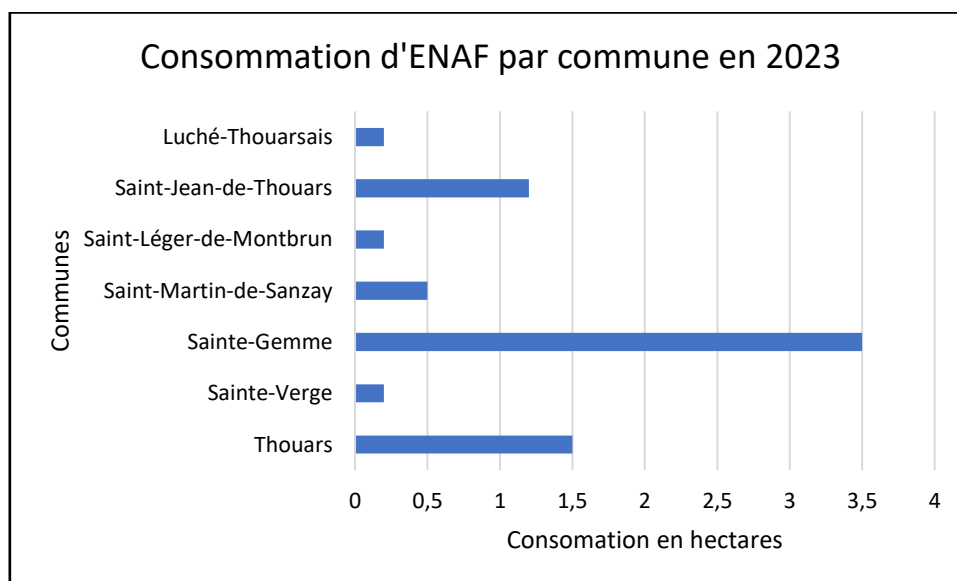


Figure 6 : Graphique représentant la consommation d'ENAF par commune du territoire de la Communauté de Communes du Thouarsais, sur la période allant du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023. Source : Données locales.

Par année, selon les communes, la consommation d'ENAF est inférieure à 1 hectare, avec quelques exceptions de consommation plus élevée. En 2022, la commune de Thouars a eu une consommation d'ENAF plus importante. Elle est due à l'extension d'une zone d'activité économique. La consommation importante sur la commune de Sainte-Gemme en 2023 est liée à la construction d'un équipement public : une déchetterie.

La commune de Thouars est celle qui a le plus consommée d'ENAF sur les trois dernières années, ceci est notamment lié à l'importance du développement économique. Ce développement se concentre majoritairement sur les zones d'activités économiques. La commune de Thouars est la

polarité majeure regroupant un bon nombre de services, d'habitats et de zones d'activités économiques. Cela peut rendre sa consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers plus importante que pour d'autres communes de la collectivité.

3.3. Mon Diagnostic Artificialisation (anciennement SPARTE) :

Comme expliqué dans l'introduction, les chiffres 2023 n'étant pas disponibles, le CEREMA annonce une consommation d'espaces NAF pour les années 2021 et 2022.

D'après cet outil sur la période 2021-2022 (*période allant du 01/01/2021 au 31/12/2022*), le territoire de la CCT aurait consommé **85,9 hectares** d'ENAF (contre **18 hectares** pour le chiffre obtenu à partir des données locales, sur les années 2021, 2022 et 2023). Une grosse différence demeure entre ces deux chiffres que nous allons expliquer ci-dessous (cf. partie 4.2).

3.3.1. Consommation par catégorie :

Plus haut, nous pouvons lire que la consommation d'ENAF, sur la période 2021-2022 (*du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021*) a été de 85,9 hectares, d'après « Mon Diagnostic Artificialisation ». Cette consommation se partage en 6 catégories différentes, à savoir habitat, activité, mixte, route, ferré et non renseigné. La catégorie agricole ne figure pas car il ne s'agit pas de la consommation d'ENAF mais de l'artificialisation. Ce qui veut dire que le chiffre de consommation d'ENAF affiché par « Mon Diagnostic Artificialisation » ne tient pas compte des constructions de bâti agricole, comme le demande la loi Climat et Résilience.

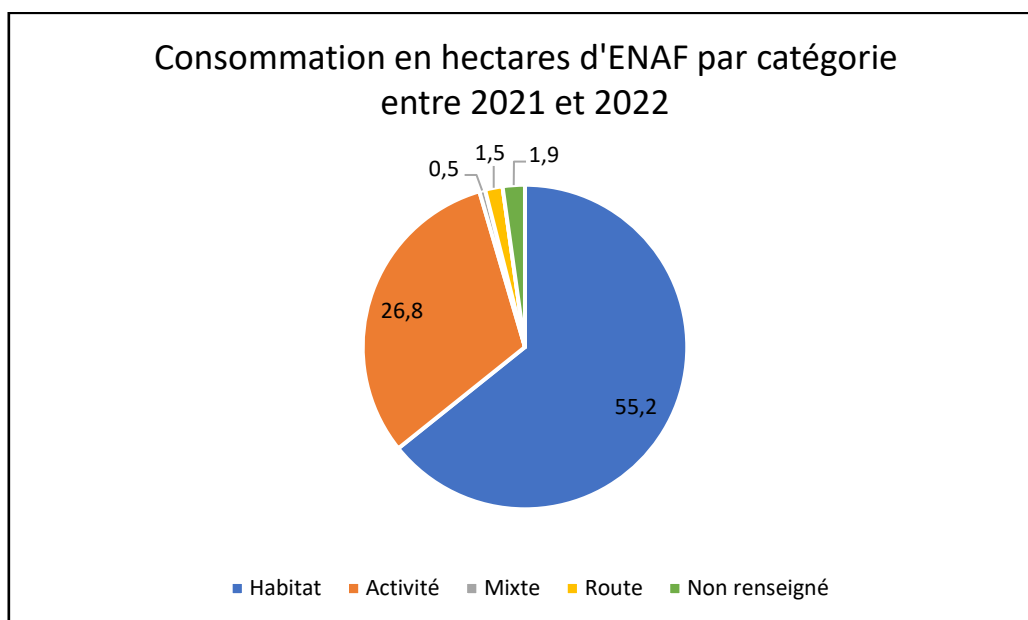


Figure 7 : Graphique représentant la consommation en hectares d'ENAF pour l'année 2021 (du 01/01/2021 au 31/12/2022), d'après « Mon Diagnostic Artificialisation ». Source : Fichiers fonciers du Cérema issus des données MAJIC (Mise à Jour de l'Information Cadastre) de la DGFIP (millésime min : 2009, millésime max : 2021).

Nous pouvons constater que l'habitat est la catégorie pour laquelle la consommation d'ENAF est la plus élevée, selon « Mon Diagnostic Artificialisation ». C'est également ce qu'a fait ressortir l'analyse des données locales, en revanche les chiffres affichés sont bien plus élevés que ceux ayant été

trouvés d'après l'analyse locale qui sont de 4,6 hectares contre 55,2 hectares. En second, viennent les activités. Si nous ne prenons pas en compte la consommation agricole, nous arrivons au même constat pour les données locales.

Ci-dessous, nous allons voir quelles seraient les communes qui auraient consommé d'importantes surfaces, selon « Mon Diagnostic Artificialisation » et nous allons essayer de comprendre pourquoi certains chiffres qui y sont indiqués sont si élevés.

3.3.2. Consommation par commune :

« Mon Diagnostic Artificialisation » permet d'obtenir la consommation d'espaces par commune pour l'année 2021, voici les chiffres :

<i>Consommation par commune sur la période allant du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021</i>	
Commune	Consommation en hectares
Brion-Près-Thouet	0,2
Coulonges-Thouarsais	21,3
Glénay	7,3
Loretz-d'Argenton	2,7
Louzy	0,8
Luché-Thouarsais	0,3
Luzay	0
Marnes	0
Pas-de-Jeu	1,3
Pierrefitte	3,2
Plaine-et-Vallées	1,1
Saint-Cyr-la-Lande	1,3
Saint-Jacques-de-Thouars	0
Saint-Jean-de-Thouars	4,7
Saint-Léger-de-Montbrun	0,1
Saint-Martin-de-Mâcon	0,9
Saint-Martin-de-Sanzay	0,4
Sainte-Gemme	0,6
Saint-Généroux	0
Saint-Varent	2,8
Sainte-Verge	0,5
Thouars	7,2
Tourtenay	0
Val-en-Vignes	2
TOTAL	58,7

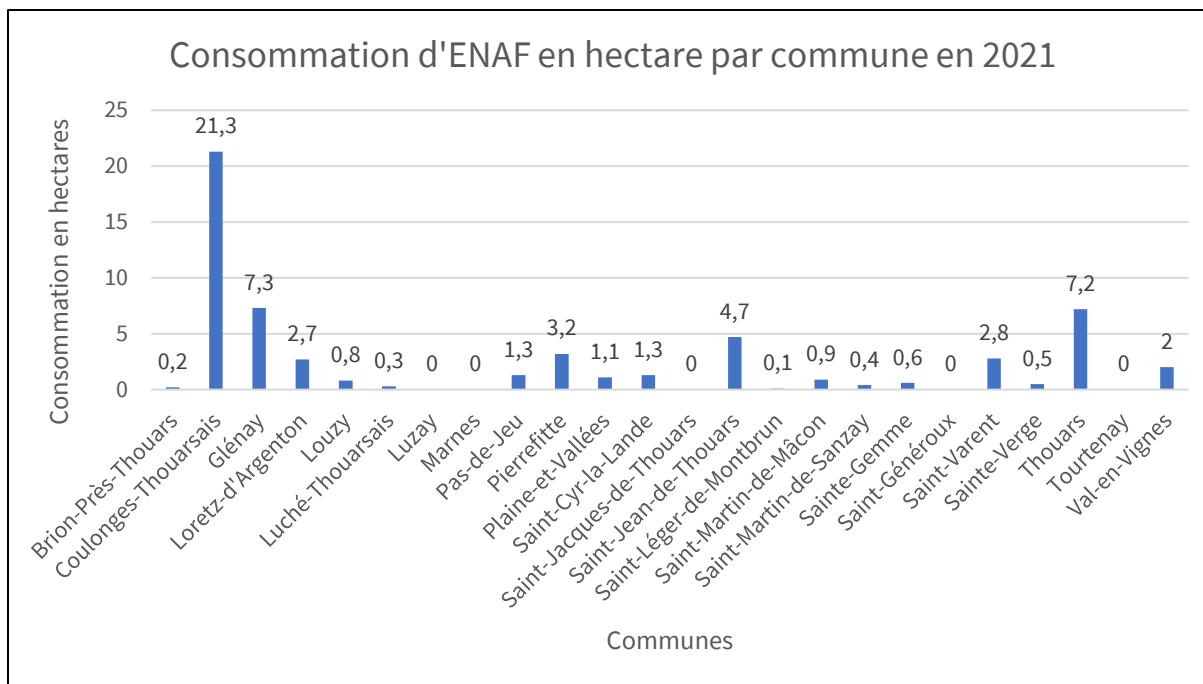


Figure 8 : Consommation d'espaces par commune en 2021. Source : Données d'évolution des fichiers fonciers produits et diffusés par le CEREMA depuis 2009 à partir des fichiers MAJIC (Mise A Jour de l'Information Cadastre) de la DGFIP.

Consommation par commune sur la période allant du 1 ^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022	
Commune	Consommation en hectares
Brion-Près-Thouet	0,3
Coulonges-Thouarsais	0
Glénay	0,2
Loretz-d'Argenton	2,6
Louzy	2
Luché-Thouarsais	0,2
Luzay	0
Marnes	0
Pas-de-Jeu	0
Pierrefitte	0
Plaine-et-Vallées	3,5
Saint-Cyr-la-Lande	0,3
Saint-Jacques-de-Thouars	0
Saint-Jean-de-Thouars	0,9
Saint-Léger-de-Montbrun	0,3
Saint-Martin-de-Mâcon	0,3
Saint-Martin-de-Sanzay	0,7
Sainte-Gemme	0
Saint-Généroux	2
Saint-Varent	0,1
Sainte-Verge	0,3
Thouars	8,5
Tourtenay	1,3
Val-en-Vignes	3,7
TOTAL	27,2

Accusé de réception en préfecture
079-247900798-20250401-V1-250401-AT01-DE
Date de télétransmission : 04/04/2025
Date de réception préfecture : 04/04/2025

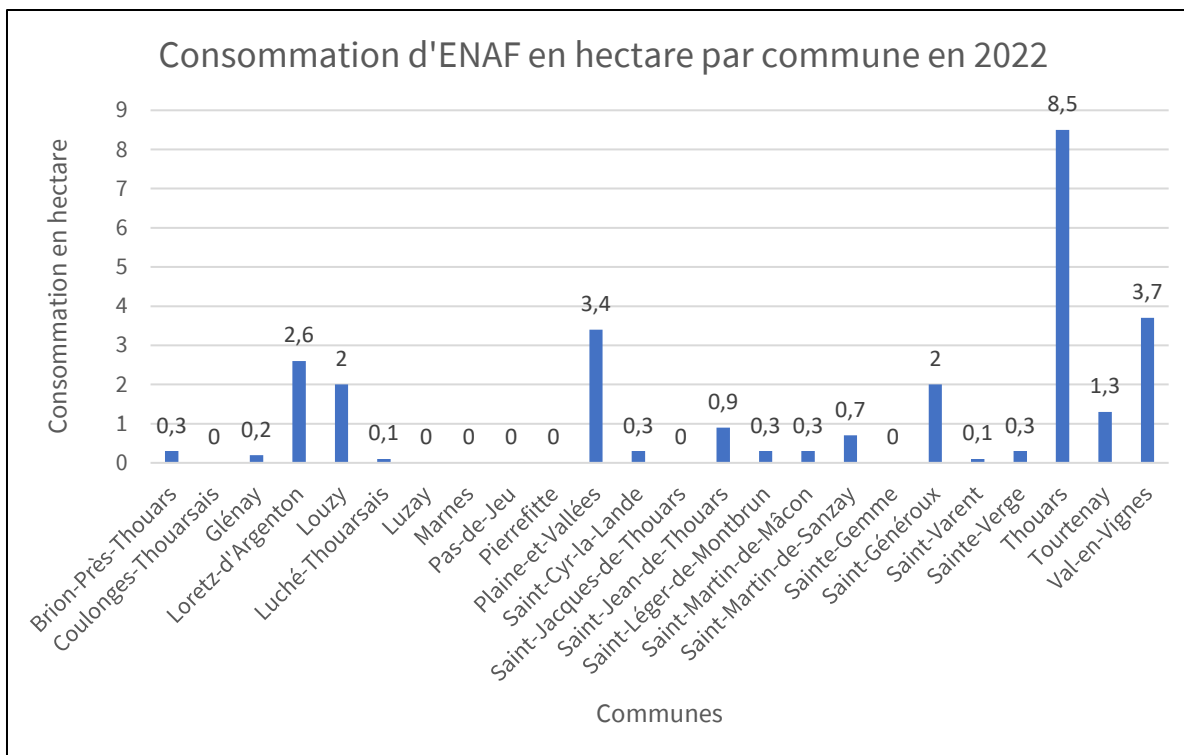


Figure 9 : Consommation d'espaces par commune en 2022. Source : Données d'évolution des fichiers fonciers produits et diffusés par le CEREMA depuis 2009 à partir des fichiers MAJIC (Mise A Jour de l'Information Cadastre) de la DGFIP.

Des différences entre les chiffres provenant des données locales et des données de l'outil « Mon Diagnostic Artificialisation » existent. Le plus souvent, les chiffres de consommation des données locales sont moins élevés que ceux du CEREMA. D'après « Mon Diagnostic Artificialisation », nous pouvons constater que la commune de Coulonges-Thouarsais aurait eu une consommation d'ENAF de 21,3 hectares or d'après les données locales, elle n'en aurait pas consommé. Concernant la commune de Glénay, l'outil du CEREMA affiche une consommation d'ENAF de 7,3 hectares tandis que les données locales, montre que la commune n'a pas consommé d'ENAF en 2021.

Le CEREMA travaille à l'échelle du territoire national avec un principe d'automatisation des calculs, qui ne permet pas un regard plus détaillé sur chaque EPCI ou commune. Les données du CEREMA se base sur les fichiers fonciers dont l'actualisation est en décalage avec la réalité de consommation sur le terrain. Une consommation de 2022 pour le CEREMA peut être une consommation ayant eu lieu bien avant sur le territoire. De plus, pour le cas particulier de Coulonges-Thouarsais, les fichiers fonciers recensaient pour l'espace d'enfouissement, un espace vierge de toute consommation or il ne peut être considéré comme tel. De plus, les données du CEREMA comptabilisent des projets d'extension de zones d'activités ou de lotissements pour lesquels la consommation foncière n'est pas avérée.

CONCLUSION

Au vu de la différence des consommations constatées entre les données Etat, l'analyse terrain et des explications données plus haut, nous avons fait le choix de retenir les données locales plus fines.

Ainsi, avec 189 hectares consommés entre 2011 et 2020, la Communauté de Communes bénéficie, d'après le pourcentage appliqué dans le SRADDET Nouvelle Aquitaine (49%), d'une enveloppe de consommation possible de 92,6 hectares.

A ce jour, le territoire a consommé près de 19% de ce « droit à consommer ».

TABLE DES FIGURES

- Figure 1 : Carte de localisation de la Communauté de Communes du Thouarsais. Source : DGFIP..... P.7
- Figure 2 : Carte de consommation foncière de la CCT. Source : Données locales..... P.11
- Figure 3 : Graphique représentant la consommation d'ENAF sur le territoire de la Communauté de Communes du Thouarsais, sur la période allant du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2023. Source : Données locales..... P.14
- Figure 4 : Graphique représentant la consommation d'ENAF par commune du territoire de la Communauté de Communes du Thouarsais, sur la période allant du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021. Source : Données locales..... P.17
- Figure 5 : Graphique représentant la consommation d'ENAF par commune du territoire de la Communauté de Communes du Thouarsais, sur la période allant du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022. Source : Données locales..... P.18
- Figure 6 : Graphique représentant la consommation d'ENAF par commune du territoire de la Communauté de Communes du Thouarsais, sur la période allant du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023. Source : Données locales..... P.18
- Figure 7 : Graphique représentant la consommation en hectares d'ENAF pour l'année 2021 (du 01/01/2021 au 31/12/2022), d'après « Mon Diagnostic Artificialisation ». Source : Fichiers fonciers du CEREMA issus des données MAJIC (Mise à Jour de l'Information Cadastre) de la DGFIP (millésime min : 2009, millésime max : 2021)..... P.19
- Figure 8 : Consommation d'espaces par commune en 2021. Source : Données d'évolution des fichiers fonciers produits et diffusés par le CEREMA depuis 2009 à partir des fichiers MAJIC (Mise A Jour de l'Information Cadastre) de la DGFIP..... P.21
- Figure 9 : Consommation d'espaces par commune en 2022. Source : Données d'évolution des fichiers fonciers produits et diffusés par le CEREMA depuis 2009 à partir des fichiers MAJIC (Mise A Jour de l'Information Cadastre) de la DGFIP..... P.22

ANNEXES

Annexe n°1 : Nomenclature usage du sol :

Usage du sol	US1. Production primaire	US1.1 Agriculture		
		US1.2 Sylviculture		
		US1.3 Activités d'extraction		
		US1.4 Pêche et aquaculture		
		US1.5 Autre		
	US235 Production secondaire, tertiaire et usage résidentiel (regroupement des US2, US3 et US5 de la nomenclature nationale)			
	US4. Réseaux de transport logistiques et infrastructures	US4.1 Réseaux de transport	US4.1.1 Routier	
			US4.1.2 Ferré	
			US4.1.3 Aérien	
			US4.1.4 Eau	
			US4.1.5 Autres réseaux de transport	
		US4.2 Services de logistique et de stockage		
		US4.3 Réseaux d'utilité publique		
	US6 Autre usage	US6.1 Zones en transition		
		US6.2 Zones abandonnées		
US6.3 Sans usage				
US6.6 Usage Inconnu				

Source : *Mon diagnostic Artificialisation - diagnostic de CC du Thouarsais.* (2021). Consulté le 20 mars 2024, à l'adresse <https://mondiagartif.beta.gouv.fr/projet/34430/>.

Annexe n°2 : Nomenclature couverture du sol :

Couverture du sol								
CS1. Sans végétation				CS2. Avec végétation				
CS1.1 Surfaces anthropisées		CS1.2 Surfaces naturelles		CS2.1 Végétation ligneuse		CS2.2 Végétation non ligneuse		
CS1.1.1 Zones imperméables Zones imperméables	CS1.1.2 Zones perméables Zones perméables	CS1.2.1 Sols nus (Sables, pierres meublées, rochers saillants, ...)	CS1.2.2 Surfaces d'eau (Eau continentale et maritime)	CS2.1.1 Formations arborées	CS2.1.2 Formations arbustives et sous-arbrisseaux (Landes basses, formations arbustives, formations arbustives organisées, ...)	CS2.1.3 Autres formations ligneuses (Vignes et autres lianes)	CS2.2.1 Formations herbacées (Pelouses et prairies, terres arables, roselières, ...)	
		CS1.2.3 Nèvés et glaciers	CS2.2.2 Autres formations non ligneuses (Lichen, mousse, bananiers, bambous, ...)					
		CS1.1.1.1 Zones bâties Zones non bâties (Roulis, places, parking, ...)						CS2.1.1.1 Peuplement de feuillus
		CS1.1.1.2 Zones à matériaux minéraux (Pierres, béton, côtes, terres, pâtes, briques, charnières, charnières, sables, ...)						CS2.1.1.2 Peuplement de conifères
CS1.1.1.2 Zones à autres matériaux composites (Bouillottes, ...)		CS2.1.1.3 Peuplement mixte						

Source : *Mon diagnostic Artificialisation - diagnostic de CC du Thouarsais.* (2021). Consulté le 20 mars 2024, à l'adresse <https://mondiagartif.beta.gouv.fr/projet/34430/>.

Annexe n°3 : Captures d'écran du projet cartographique QGIS réalisé :

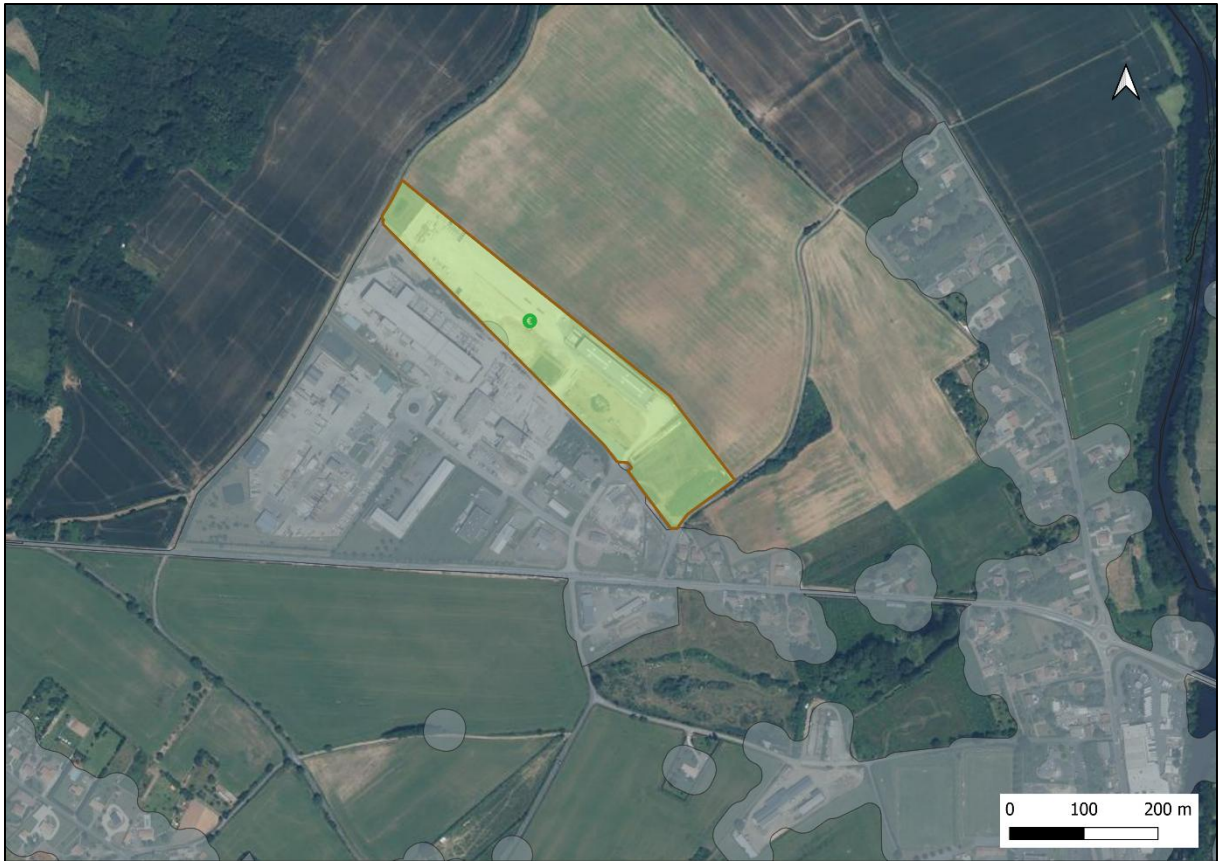
Accusé de réception en préfecture
079-247900798-20250401-V1-250401-AT01-DE
Date de télétransmission : 04/04/2025
Date de réception préfecture : 04/04/2025

Image n°1 : Capture d'écran permettant de visualiser une partie de la commune de Sainte-Verge sur laquelle nous pouvons voir qu'il y a eu 3 consommations d'ENAF à vocation d'habitat. Deux d'entre elles sont bien dans la tâche urbaine donc il s'agit de renouvellement urbain. En revanche, la troisième consommation d'ENAF s'est faite en dehors de la tâche urbaine et a alors été considérée comme de l'extension urbaine. Ces consommations ont été comptabilisées en 2021.



Source : Données locales.

Image n°2 : Capture d'écran permettant de visualiser la zone d'activité économique du Champ de l'Ormeau, située sur la commune de Thouars. Il s'agit de l'extension urbaine comptabilisée en 2022.



Source : Données locales.

Image n°3 : Capture d'écran d'une partie de la commune de Glénay sur laquelle nous pouvons y voir deux consommations d'ENAF liées à des aménagements agricoles. Ces deux consommations ont été réalisées en dehors de la tâche urbaine, il s'agit donc d'extension urbaine comptabilisée en 2023.



TABLE DES ANNEXES

Annexe n°1 : Nomenclature usage du sol. Source : *Mon diagnostic Artificialisation - diagnostic de CC du Thouarsais*. (2021). Consulté le 20 mars 2024, à l'adresse <https://mondiagartif.beta.gouv.fr/project/34430/>..... P.29

Annexe n°2 : Nomenclature couverture du sol. Source : *Mon diagnostic Artificialisation - diagnostic de CC du Thouarsais*. (2021). Consulté le 20 mars 2024, à l'adresse <https://mondiagartif.beta.gouv.fr/project/34430/>.....P.29

Annexe n°3 : Captures d'écran du projet cartographique QGIS réalisé..... P.29-32.

TABLE DES MATIÈRES

Comparateur de territoires – Intercommunalité-Métropole de CC du Thouarsais (247900798) | Insee. (2024, 2 février). INSEE.fr. Consulté le 13 mars 2024, à l'adresse <https://www.insee.fr/fr/statistiques/1405599?geo=EPCI-247900798>.

Dossier complet – Commune de Thouars (79329) | Insee. (2024, 27 février). INSEE.fr. Consulté le 13 mars 2024, à l'adresse <https://www.insee.fr/fr/statistiques/2011101?geo=COM-79329#chiffre-cle-1>.

Gouvernement. (2021, août 22). Article 194 - LOI n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (1) - LégiFrance. Legifrance.gouv.fr. Consulté le 19 mars 2024, à l'adresse https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article_jo/JORFARTI000043957223.

Gouvernement. (2021, août 25). Article L2231-1 - Code général des collectivités territoriales - Légifrance. Legifrance.gouv.fr. Consulté le 28 mars 2024, à l'adresse https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000043977988.

Gouvernement. (2023, août). Visualiser les données de consommation d'espaces NAF. Artificialisation.developpement-durable.gouv.fr. Consulté le 28 mars 2024, à l'adresse <https://artificialisation.developpement-durable.gouv.fr/mesurer-la-consommation-despaces/visualiser-les-donnees-consommation-despaces-naf>.

Gouvernement. (2023, 27 novembre). Décret n° 2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols - LégiFrance. Legifrance.gouv.fr. Consulté le 27 mars 2024, à l'adresse <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048465959>.

Gouvernement. (2023, novembre 29). Annexe au présent livre (Articles annexe à l'article R. 101-1 à annexe) - LégiFrance. Legifrance.gouv.fr. Consulté le 27 mars 2024, à l'adresse <https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGIARTI000048470652/2024-03-27/#LEGIARTI000048470652>.

Gouvernement. (2023, novembre 29). Article R101-1 - Code de l'urbanisme - Légifrance. Legifrance.gouv.fr. Consulté le 27 mars 2024, à l'adresse https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000048470613.

Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes du Thouarsais.

Rapport consommation - Diagnostic de CC du Thouarsais. (2021). mondiagartif.beta.gouv.fr. Consulté le 20 mars 2024, à l'adresse <https://mondiagartif.beta.gouv.fr/project/34430/tableau-de-bord/consommation#conso-relative-pop-anchor>.